

STATUTS DU SERTRID

ARTICLE 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- « Grand Belfort », communauté d'agglomération (GBCA)
- le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la zone sous-vosgienne,
- la communauté de communes du Sud Territoire (CCST)

un syndicat mixte dénommé "Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)" pour l'organisation d'un système de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE 2 : Une collectivité ne faisant pas partie des membres du SERTRID peut adhérer au syndicat dans le respect des procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le SERTRID a pour objet :

le tri et/ou le traitement, ainsi que l'ensemble des prestations qui y sont associées, des déchets ménagers et des déchets assimilés qui peuvent être triés et/ou traités sans sujexion particulière, quel qu'en soit leur producteur et notamment :

- le conditionnement des déchets sur le site des quais de transfert,
- le transport des quais de transfert au site de traitement,
- le tri préalable au traitement afin d'assurer la valorisation matière des déchets,
- le traitement par incinération et/ou mise en centre d'enfouissement technique CET,
- l'élimination des déchets ultimes résultant du traitement par incinération,
- le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical,
- la construction et l'exploitation des équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- la récupération et la vente de la chaleur produite par l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique.

En outre, dans le cadre de ses compétences, le SERTRID peut soumissionner à tout appel d'offre de services émanant de personnes publiques ou privées:

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé comme suit :

SERTRID
Ecopole de Bourgogne - zone industrielle de Bourgogne
34, rue de l'industrie
90140 BOUROGNE

ARTICLE 5 : Le SERTRID est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : A compter de 2018, le financement du syndicat par ses membres comporte une contribution annuelle et une part variable, déterminées comme suit :

- **Part fixe annuelle** :

L'assiette est constituée par le montant annuel moyen des annuités d'emprunt en cours atténué par le montant de l'aide perçue du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque. Le montant global est lissé jusqu'à extinction de la dette.

Cette contribution forfaitaire annuelle est répartie de la manière suivante entre les trois membres fondateurs du SERTRID :

- « Grand Belfort » communauté d'agglomération : 2 206 867 €
- communauté de communes du Sud Territoire : 366 711 €
- SICTOM de la zone sous-vosgienne : 516 422 €

Cette part fixe est versée par douzième.

Elle fera l'objet d'une révision tous les six ans à compter de la date d'approbation des présents statuts, pour tenir compte de l'évolution des taux d'intérêts.

La part fixe sera supprimée à compter de l'exercice 2041.

- **Part variable** :

Elle est fixée en fonction de la masse de déchets fournie par chacune des entités sur le site de Bourgogne et des tarifs à la tonne arrêtés par le comité syndical.

Cette part variable donne lieu à une facturation mensuelle.

ARTICLE 7 : Le budget du SERTRID pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions des membres du syndicat définies à l'article 6,
- les contributions des personnes publiques extérieures au SERTRID ou des personnes privées avec lesquelles il aurait conclu des contrats de prestations de services,
- les subventions provenant de l'Etat, des collectivités territoriales et autres,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : Le SERTRID est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat et répartis comme suit :

- GBCA : 9 délégués titulaires - 9 délégués suppléants
- SICTOM : 6 délégués titulaires - 6 délégués suppléants
- CCST : 3 délégués titulaires - 3 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont invités aux réunions du comité syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués qu'ils suppléent. Chaque délégué titulaire dispose

d'un suppléant. En cas d'absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil syndical.

Aucune collectivité ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

ARTICLE 9 : Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président et de vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'assemblée délibérante dans les conditions et limites fixées par le CGCT.

ARTICLE 10 : Le comité syndical se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : Le président et le bureau du SERTRID peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en matière de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SERTRID,
- de l'adhésion du SERTRID à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 12 : Les fonctions de receveur du SERTRID sont assurées par les services de trésorerie du SGC1.